RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Bordereau attestant l'exactitude des informations - [redacted] - 7701 - Actes des sociétés (A) - Dépôt le 26/12/2024 - 13481 - 2008 B 01210 - 505 086 694 - A'DIAG EXPERTISE

A'DIAG EXPERTISE

Société par Actions Simplifiée
Au capital de 8.000 €
Siège social : 56, avenue de la Gare - 77230 SAINT-MARD

RCS MEAUX 505 086 694

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 NOVEMBRE 2024

L'An Deux Mille Vingt Trois,
Le Vingt Six Novembre,

Les associés de la société **A'DIAG EXPERTISE**, Société à par Actions Simplifiée au capital de 8.000 € divisé en 100 actions de 80 € chacune, dont le siège social est situé 56, avenue de la Gare - 77230 SAINT-MARD, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro 505 086 694 (ci-après « **la Société** »), se sont réunis, au siège social, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation verbale qui leur a été faite par la Présidente à chacun d'eux.

L'Assemblée est présidée par la société DELPORTE REAL ESTATE COMPANY, Présidente et associée de la Société.

Monsieur Jérôme VENIANT, associé, est désigné en qualité de Secrétaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant dans la salle des délibérations.

La feuille de présence certifiée exacte par la Présidente permet de constater que les associés présents possèdent la totalité des actions composant le capital social et que l'Assemblée régulièrement constituée peut valablement délibérer.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée :

- la feuille de présence à l'Assemblée,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée.

Puis la Présidente rappelle ensuite que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- Constatation de la réduction du capital social de 5.280 € par voie de rachat de 66 actions moyennant le prix global de 173.910 €, soit 2.635 € par action, en l'absence d'opposition des créanciers sociaux ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Démission de la Présidente ;
- Nomination d'un nouveau Président
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis la Présidente déclara la discussion ouverte.

La Présidente expose ce qui suit :

- Par délibération en date du 21 octobre 2024, l'Assemblée Générale a approuvé une réduction du capital social, non motivée par des pertes, d'une somme de 5.280 €, pour le ramener de son montant actuel de 8.000 € à 2.720 €.

- Cette réduction se fera, sous réserve de l'absence d'opposition des créanciers sociaux, par rachat des 66 actions appartenant à la société DELPORTE REAL ESTATE COMPANY moyennant le prix global de 173.910 €, soit 2.635 € par action.

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21 octobre 2024 a été déposé au Greffe Du Tribunal de Commerce de MEAUX le 22 octobre 2024 et un certificat de dépôt a été délivré le 22 octobre 2024.
- La Présidente rappelle par ailleurs que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux ont disposé, dans les conditions prévues par la loi, d'un droit d'opposition de vingt (20) jours. A l'expiration du délai d'opposition des créanciers sociaux, aucune opposition de créancier n'a été signifiée à la Société.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes :

RESOLUTION PREALABLE

L'Assemblée Général, constatant que tous les associés sont présents ou représentés donne acte à la Présidente de ce que l'Assemblée est régulièrement convoquée et peut valablement délibérer, les associés renonçant collectivement au délai de convocation fixé par les statuts.

En conséquence, les Associés approuvent, en tant que de besoin, les formes et délais de la convocation qui leur a été faite ainsi que les délais de mise à disposition des documents nécessaires à la présente Assemblée Générale, et déclarent à ce titre renoncer à toute action en nullité de la présente assemblée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

PREMIERE RESOLUTION : Constatation de la réduction du capital social

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive de la réduction du capital social de la Société par voie de rachat et d'annulation de 1.520 actions, celui-ci étant en conséquence diminué de la somme de 15.200 €, pour le ramener de son montant actuel de 20.000 € à la somme de 4.800 €.

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive de la réduction du capital social de la Société par voie de rachat et d'annulation de 66 actions, celui-ci étant en conséquence diminué de la somme de 5.280 €, pour le ramener de son montant actuel de 8.000 € à la somme de 2.720 €.

L'Assemblée Générale constate le versement de la somme de 173.910 € à la société DELPORTE REAL ESTATE COMPANY, pour le rachat de la totalité de ses 66 actions d'une valeur nominale de 80 € chacune, soit un prix unitaire de 2.635 € par action, selon la répartition suivante :

- 105.400 € réglée ce jour
- 68.510 €, affectée dans le compte courant d'associé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIEME RESOLUTION : Modification des statuts à la suite de la réduction du capital

En conséquence de l'adoption de la décision précédente, l'Assemblée Générale décide de procéder à la modification des articles 6 « Apports » et 7 « Capital Social » des statuts de la manière suivante :

« ARTICLE 6 – APPORTS

i) Constitution

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 8.000 € en numéraire, correspondant à 100 actions d'une valeur nominale de Quatre-Vingt Euros (80 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ii) Réduction de capital du 26 novembre 2024

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 octobre 2024 et des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2024 constatant la réalisation définitive de la réduction du capital non motivée par des pertes, le capital social a été réduit de la somme de 5.280 €, pour être diminué de la somme 8.000 € à 2.720 €, par voie de rachat de 66 actions.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de ***Deux Mille Sept Cent-Vingt Euros (2.720 €).***

*Il est divisé en **Trente Quatre (34)** actions de **Quatre-Vingt Euros (80 €)** nominal chacune, entièrement libérée et de même catégorie. ».*

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIEME RESOLUTION - Démission de la Présidente de la société

L'Assemblée Générale a pris acte de la démission de la société DELPORTE REAL ESTATE COMPANY, de ses fonctions de Président de la société à compter de ce jour.

Cette démission est expressément acceptée par l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale donne quitus à la société DELPORTE REAL ESTATE COMPANY de sa gestion pour le temps écoulé et le remercie du temps consacré à la gestion de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIEME RESOLUTION – NOMINATION D'UN NOUVEAU PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

L'Assemblée Générale de la Société nomme en qualité de Président pour une durée indéterminée en remplacement de la société DELPORTE REAL ESTATE COMPANY :

- **Monsieur Jérôme VENIANT**, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] demeurant : [redacted]

Cette nomination intervient à compter de ce jour.

Le Président est tenu de consacrer tout le temps nécessaire aux affaires sociales.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

Dans ses rapports entre associés, le Président agira dans les limites fixées par les statuts de la Société.

Monsieur Jérôme VENIANT accepte lesdites fonctions et déclare qu'il satisfait à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice du mandat de Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIEME RESOLUTION : Refonte complète des statuts

L'Assemblée Générale, décide de faire une refonte complète des statuts et adopte article par article, puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.

<u>SIXIEME RESOLUTION</u> : Pouvoir pour l'accomplissement des formalités

Le Président délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

<u>Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des associés.</u>

* *

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce qui précède, le présent procès-verbal a été signé électroniquement par les Parties, à la date indiquée dans le certificat électronique et dans des conditions conformes à l'article 1367 du Code civil.

<u>LA PRÉSIDENTE</u>
La société DELPORTE REAL ESTATE COMPANY
Représentée par Monsieur Rudy DELPORTE
« Bon pour démission des fonctions de Présidente »



<u>LE SECRETAIRE</u>
Monsieur Jérôme VENIANT
« Bon pour acceptation des fonctions de Président »



A'DIAG EXPERTISE

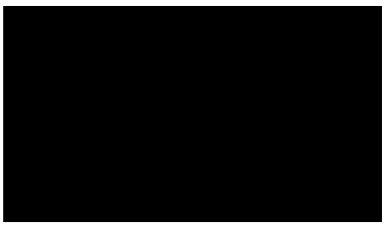
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 2.720 €
Siège social : 56, avenue de la Gare - 77230 SAINT-MARD

RCS MEAUX 505 086 694

STATUTS MIS A JOUR

(Adoptés par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 novembre 2024)

Certifié conforme



ARTICLE 1 – FORME

La Société a été initialement constituée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée aux termes d'un acte sous-seing privée à JUILLY du 17 juin 2008 enregistrée au SIE de MEAUX EST sous le Bordereau 2008/830, Case n°1.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée le 31 décembre 2021.

La société est régie par les lois et règlements en vigueur ou qui viendraient à être promulgués ultérieurement, et notamment par les dispositions des articles L227-1 à L227-20 du Code du commerce, ainsi que par les présents statuts.

A tout moment, la Société pourra devenir unipersonnelle ou redevenir pluripersonnelle sans que la forme sociale en soit modifiée.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- **ETUDE DIAGNOSTIC EXPERTISE DANS L'IMMOBILIER.**

Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de la Société est :

A'DIAG EXPERTISE

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

56, avenue de la Gare - 77230 SAINT-MARD

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président avec pouvoir de modifier en conséquence les statuts.

Tout transfert en un autre lieu du territoire français sera pris par décision collective des associés modificatives des statuts dans les formes prévues.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue par les présents statuts.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 6 – APPORTS

i) Constitution

Lors de la constitution de la Société, il a été apporté la somme de 8.000 € en numéraire, correspondant à 100 actions d'une valeur nominale de Quatre-Vingt Euros (80 €) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ii) Réduction de capital du 26 novembre 2024

Aux termes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 21 octobre 2024 et des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 novembre 2024 constatant la réalisation définitive de la réduction du capital non motivée par des pertes, le capital social a été réduit de la somme de 5.280 €, pour être diminué de la somme 8.000 € à 2.720 €, par voie de rachat de 66 actions.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **Deux Mille Sept Cent-Vingt Euros (2.720 €).**

Il est divisé en **Trente Quatre (34)** actions de **Quatre-Vingt Euros (80 €)** nominal chacune, entièrement libérée et de même catégorie. ».

<u>ARTICLE 8</u> – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le capital social peut être augmenté, soit par l'émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

L'émission d'actions nouvelles peut résulter :

- soit d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par un versement d'espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

- soit de l'utilisation de ressources propres à la Société sous forme d'incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;

- soit de la combinaison d'apports en numéraire et d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission ;

- soit de la conversion ou du remboursement d'obligations en actions.

Sauf s'il s'agit du paiement du dividende en actions, la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires sur le rapport du Président est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues par les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital.

La collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement, en faveur d'un ou plusieurs associés dénommés, dans le respect des conditions prévues par la loi.

En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La valeur des apports en nature doit être appréciée par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés sur requête par le Président du Tribunal de Commerce.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut aussi décider ou autoriser la réduction du capital social pour telle cause et de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous réserves fixées par la loi et, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en Société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

Enfin, la collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 – LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandé avec accusé de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la Société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur le registre des mouvements.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non libérée.

La transmission à titre gratuit, ou faisant suite à un décès, s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

2. En cas de pluralité d'associés toute cession d'actions à un tiers ou à un associé à quelque titre que ce soit, sera soumise à l'agrément préalable de la Société et des associés. Cet agrément sera exigé même en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant.

La demande d'agrément doit être notifiée par l'associé cédant au Président de la Société par lettre recommandée avec avis de réception ou lettre remise en mains propres.

Le Président la notifiera ensuite aux autres associés de la Société.

La demande d'agrément indique le nombre des actions dont la cession est envisagée, le prix proposé s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, les nom, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son numéro d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés, l'adresse du siège social, la répartition de son capital social et l'identité de ses dirigeants.

La collectivité des associés statuera sur la convocation du Président, à la majorité des associés présents et représentés, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification.

Si la décision n'est pas notifiée au cédant, au plus tard dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois prévu ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis et la cession pourra intervenir.

La décision n'aura pas à être motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé et si le cédant ne fait pas connaître à la Société dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision de refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, la Société sera tenue de faire racheter les actions, soit par un ou plusieurs associés ou tiers, soit, par la Société en vue d'une réduction du capital social, dans un délai de trois mois à compter de la notification au cédant de la décision de refus d'agrément.

Si la Société entend faire procéder au rachat des actions par les associés, elle en informe chacun d'eux, dans un délai de quarante jours à compter de la décision de refus d'agrément, du projet de cession. Tout associé désirant exercer son droit de rachat devra le notifier à la Société dans un délai maximal d'un mois à compter de l'information communiquée par la Société sur le projet de cession en précisant le nombre d'actions qu'il entend acquérir.

En cas de pluralité de candidatures d'associés, les actions seront réparties entre les candidats au prorata du nombre d'actions qu'ils détenaient lors de la notification à la Société de la demande d'agrément, les rompus étant affectés au plus fort reste.

A défaut de se mettre d'accord avec le cédant sur le prix de rachat, la Société pourra faire procéder à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat de la totalité des actions sur lesquelles portait la demande du cédant n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, y compris par voie d'apport.

En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-dessus.

La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elle-même et doit donner lieu à la demande d'agrément dans les conditions définies ci-dessus.

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions qui précèdent seront nulles.

ARTICLE 12 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Droits et obligations générales

L'associé unique ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'action isolée ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

2. Droits de vote et participation aux assemblées

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins.

3. Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition en cours de Société, comme en cas de liquidation.

Il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société auxquelles ces distributions, amortissements ou répartitions pourraient donner lieu.

ARTICLE 13 – INDIVISIBILITE DES ACTIONS – NUE-PROPRIETE ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

<u>ARTICLE 14</u> – PRESIDENT

1. Désignation

L'associé unique ou les associés nomment librement à la majorité simple, un Président, personne physique ou morale, rémunéré ou non.

Le Président peut être choisi en dehors des associés.

Le Président, personne physique, peut être un salarié de la Société.

En cas de nomination d'une personne morale en qualité de Président, les dirigeants de cette personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

2. Pouvoirs du Président

Le Président assume la direction générale de la Société. Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Le Président est l'organe de la Société auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits énoncés par l'article L.432-6 du Code du Travail.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'associés par les présents statuts, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet de la Société.

L'associé unique ou les associés qui nomment le Président peuvent valablement limiter ses pouvoirs, sans que cette limitation de pouvoirs puisse être opposable aux tiers.

3. Durée des fonctions – Révocation - Démission d'office

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Le Président peut être convoqué à tout moment par l'associé unique ou les associés.

La décision de révocation n'ayant pas à être motivée, le Président révoqué ne peut prétendre à une quelconque indemnité à moins que celle-ci ait été prévue par l'associé unique ou les associés.

Dans ce cas, cette indemnité est due de manière irrévocable par la Société, à moins que la révocation du Président ne soit motivée par un juste motif au sens des dispositions de l'article L.225-61 du Nouveau Code de Commerce.

Le Président personne physique sera considéré comme démissionnaire d'office au jour de l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires à son encontre.

En cas de vacance par décès ou démission du Président, l'associé unique ou les associés nomment un nouveau Président. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci sont réunis à l'initiative de l'associé le plus diligent en vue de procéder à la nomination d'un nouveau Président.

4. Rémunération du Président

Les modalités de détermination et de règlement de la rémunération, le cas échéant, du Président sont fixées par décision de l'associé unique ou des associés.

Le Président a droit au remboursement des frais qu'il expose dans le cadre de son mandat.

ARTICLE 15 – DIRECTEURS GENERAUX

1. Nomination

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques ou morales, agissant uniquement sur délégation spéciale du Président. Le Directeur Général peut être ou non associé.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

2. Durée des fonctions

Le mandat de Directeur Général peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat de Directeur Général est renouvelable sans limitation.

La décision nommant le Directeur Général fixe la durée de ses fonctions et les modalités de sa rémunération, le cas échéant.

Le Directeur Général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

3. Cessation des fonctions

Les fonctions de Directeur Général prennent fin dans les mêmes conditions que celles du Président.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

4. Pouvoirs

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par l'associé unique ou des associés.

5. Délégation de pouvoirs

Le Directeur Général peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées. Les délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions, à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 16 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN DIRIGEANT

Les conventions qui peuvent être passées, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5%, ou s'il s'agit d'une société associé, la société la contrôlant, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être nommés par l'associé unique ou les associés, et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés par l'associé unique ou les associés et sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 18 – DECISION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Les opérations visées au présent article font l'objet d'une décision collective des associés, dans les conditions définies ci-après.

De même, lorsque les présents statuts visent des opérations devant faire l'objet d'une décision collective des associés, cette décision est également prises dans les conditions définies ci-après.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.
Les décisions collectives des associés sont des décisions collectives ordinaires et extraordinaires.

I – Décisions collectives Extraordinaires des associés

Font l'objet d'une décision collective extraordinaire les décisions collectives suivantes :

- toute modification des clauses statutaires prévoyant l'inaliénabilité des actions n'excédant pas 10 ans ;
- toute modification des clauses statutaires soumettant les cessions d'actions à l'agrément préalable de la Société ;
- l'agrément des tiers cessionnaires ;
- la prorogation de la Société ;
- l'augmentation, l'amortissement et la réduction du capital ;
- la suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;
- la fusion, la scission et l'apport partiel d'actifs ;
- la dissolution et la liquidation de la Société.

II – Décisions collectives Ordinaires des associés

Font notamment l'objet d'une décision collective ordinaire :

- la nomination et la révocation du Président ;
- la fixation de la rémunération du Président ;
- la nomination des commissaires aux comptes ;
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
- toutes les modifications statutaires ne relevant pas de celles devant être approuvées par une décision collective extraordinaire.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 19 – MODES DE DELIBERATIONS – QUORUM – MAJORITES

Les décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés sont adoptées selon les modalités décrites ci-après. Par exception, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

1. Majorités

Toute décision requérant l'unanimité en application des dispositions légales seront prises à l'unanimité des associés.

Toutes les autres décisions, notamment, les décisions concernant la nomination et la révocation du Président, la fixation de la rémunération du Président, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affection du résultat, la modification des statuts et notamment l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital, la fusion, la scission, la dissolution, la transformation, la suppression du droit préférentiel de souscription des associés, la dissolution et la liquidation de la Société, la

prorogation de la Société, l'agrément des tiers cessionnaires sont prises à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

2. Quorum

La décision collective ne délibère valablement que si plus de la moitié des associés sont présents ou représentés.

3. Règles de délibérations

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

(a) Assemblées d'associés

Les associés se réunissent en assemblée au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours à l'avance. L'assemblée peut toutefois se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président et en son absence par un associé désigné par les associés convoqués à l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou tout autre personne désignée à cet effet. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie ou télex. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Il est signé une feuille de présence ; la feuille de présence pourra être remplacée valablement par la signature du procès-verbal par tous les associés présents ou représentés, et par le Président de séance.

(b) Consultation écrite

Les associés disposent d'un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi (par télécopie ou tout autre moyen permettant d'en rapporter la preuve) des projets de décisions pour émettre leur vote par écrit.

Le vote est formulé sous le texte des décisions proposées et, pour chaque décision, par les mots « oui » ou « non ». La réponse dûment datée et signée par l'associé est adressée à la ou les personnes qui ont pris l'initiative de la consultation, par télécopie ou par tout autre moyen permettant de rapporter la preuve de ladite réponse.

<u>ARTICLE 20</u> – PROCES VERBAUX ET REGISTRE DE PRESENCE

Les décisions de l'associé unique ou des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées dans les conditions prévues par le décret n°67-236 du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. Ces feuilles ou registres sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le Président de séance.

Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de délibération, la date de délibération, les noms des associés présents, représentés ou absents et toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, le nom du Président de séance ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

<u>ARTICLE 21</u> – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

<u>ARTICLE 22</u> – INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat. Il établit le rapport de gestion sur la situation de la Société pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la loi.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique ou des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

<u>ARTICLE 23</u> – AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant l'associé unique ou les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, l'associé unique ou les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées avec les réserves existantes.

<u>ARTICLE 24</u> – MISE EN PAIMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes sont mis en paiement sur décision de l'associé unique ou des associés ou, à défaut, du Président dans un délai maximum de neuf mois, après la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prorogé par décision judiciaire.

L'associé unique ou les associés délibérant collectivement, statuant sur les comptes de l'exercice, ont la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des dividendes mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions de la Société.

<u>ARTICLE 25</u> – PERTE DE LA MOITIE DU CAPITAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter L'associé unique ou les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société, les associés statuent alors à la majorité des deux tiers (2/3) des voix des associés présents ou représentés.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

<u>ARTICLE 26</u> – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme ou de l'objet social fixés par les statuts, sauf prorogation, par suite de fusion-absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une société nouvelle ou de scission, ou par décision de l'associé unique ou des associés prononçant la dissolution anticipée.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions de droit commun applicables aux sociétés anonymes dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

Par dérogation au paragraphe précédent, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la Société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le commissaire aux comptes conserve son mandat jusqu'à la clôture des opérations de liquidation.

L'associé unique ou les associés qui prononcent la dissolution, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

Toutefois, sa dénomination devra être suivie de la mention *« Société en liquidation »* ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Le produit net de la liquidation après remboursement à l'associé unique ou aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 27 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie sociale ou au cours de la liquidation de la Société, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Fait à SAINT-MARD.